

21 mai	—	N <sup>o</sup> 286 — Arrêté fixant les routes légales et lieux d'embarquement et de débarquement des marchandises sur la frontière du mono et la lagune d'Anécho. . . . .	333
21 mai	—	N <sup>o</sup> 287 — Arrêté portant modifications aux statuts des sociétés indigènes de prévoyance du Togo . . . . .	333
24 mai	—	N <sup>o</sup> 410 — Décision instituant une conférence de l'Etat civil . . . . .	336
28 mai	—	N <sup>o</sup> 294 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles de l'exercice 1937. . . . .	336
30 mai	—	N <sup>o</sup> 420 — Décision fixant pour l'année 1938 les taux de l'allocation attribuée aux lépreux des villages de ségrégation. . . . .	336
1 <sup>er</sup> juin	—	N <sup>o</sup> 298 — Arrêté fixant l'organisation et les attributions du cabinet du Commissaire de la République et du bureau des affaires administratives et économiques . . . . .	337
Nomination, mutations etc..		concernant le personnel.	337
Divers . . . . .			338

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### Avis et communications :

Cours officiels des changes . . . . .	340
Avis . . . . .	340
Domaines . . . . .	340

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Convention internationale des télécommunications

*ARRETE* N<sup>o</sup> 274 promulguant au Togo le décret du 26 mars 1938, portant ratification pour l'ensemble des colonies françaises, à l'effet d'y être mis en application, de la convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés arrêtés à Madrid les 9 et 10 décembre 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 mars 1938 portant ratification pour l'ensemble des colonies françaises, à l'effet d'y être mis en application, de la convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés, arrêtés à Madrid les 9 et 10 décembre 1932;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 26 mars 1938, portant ratification pour l'ensemble des colonies françaises, à l'effet d'y être mis en application, de la convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés, arrêtés à Madrid les 9 et 10 décembre 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1938.  
MONTAGNE.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 5 mars 1938, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention internationale des télécommunications conclue à Madrid les 9 et 10 décembre 1932;

Sur la proposition du ministre des colonies;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés pour l'ensemble des colonies françaises, protectorats de l'union indochinoise et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'effet d'y être mis en application, la convention internationale des télécommunications et les règlements y annexés (règlement télégraphique, règlement téléphonique et des radiocommunications), arrêtés à Madrid les 9 et 10 décembre 1932.

ART. 2. — Dans tous les cas où cette convention et ces règlements laissent aux parties contractantes la faculté d'établir le tarif des droits et taxes, ce tarif sera fixé dans les formes et suivant la procédure en vigueur dans chaque colonie.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au bulletin officiel des colonies.

Fait à Paris, le 26 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
Marius MOUTET.

#### Répression des fraudes

*ARRETE* N<sup>o</sup> 296 promulguant au Togo le décret du 2 avril 1938 rendant applicables à certaines colonies les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929, qui ont modifié ou complété la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 2 avril 1938 rendant applicables à certaines colonies les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929, qui ont modifié ou complété la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France,